

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 10/013 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PRINCIPE DE LA CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SORBO OCAGNANO DES PARCELLES DE L'ANCIENNE VOIE FERREE DE LA PLAINE ORIENTALE CADASTREES A 323, A 479, A 507, A 538, A 558 ET A 745 APPARTENANT A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

---

#### SEANCE DU 21 JANVIER 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-et-un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALIBERTINI Rose à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee  
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. CHAUBON Pierre  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme RICCI Annie  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
M. SISCO Henri à Mme CASTELLANI Pascaline

M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, PIERI Vanina.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation,
- VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** l'estimation du Service des Domaines en date du 3 novembre 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe de la cession au profit de la commune de Sorbo Ocagnano des parcelles de l'ancienne voie ferrée de la plaine orientale cadastrées A 323, A 479, A 507, A 538, A 558 et A 745 appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse pour un montant total de 2 000 €, correspondant à l'estimation des Domaines.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à mettre en œuvre l'acte administratif de cession comprenant la servitude de passage au profit du réseau RHDCOR exploité par la société Corsica Haut Débit et tout document se rapportant à cette affaire quelle que soit sa forme.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 janvier 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

**A N N E X E**

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL  
EXECUTIF DE CORSE**

**CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SORBO OCAGNANO  
DES PARCELLES DE L'ANCIENNE VOIE FERREE DE LA PLAINE ORIENTALE  
CADASTREES A 323, A 479, A 507, A 538, A 558 ET A 745 APPARTENANT  
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le présent rapport relatif à la proposition de cession au profit de la commune de Sorbo Ocagnano des parcelles cadastrées A 323, A 479, A 507, A 538, A 558 et A 745 situées sur le territoire de cette commune, dépendant de l'ancienne voie ferrée de la plaine orientale et appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse.

**RAPPORT DES FAITS**

Dans le cadre du transfert par l'Etat des biens constitutifs du réseau ferré de Corse prévu par la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse (article 24), un procès-verbal de remise signé par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse le 12 mars 2004 (pièce jointe n° 1) inclut dans les biens constitutifs du réseau ferré transféré, les portions de l'ancienne voie ferrée de la plaine orientale qui appartenaient encore à l'Etat. Ce procès-verbal prévoyait l'établissement de listes de parcelles par la direction des services fiscaux dès achèvement des vérifications nécessaires pour éviter tout rejet du bureau des hypothèques en cas d'enregistrement d'actes ultérieurs concernant ces biens.

Par arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 enregistré au bureau des hypothèques de Bastia, la propriété des parcelles de l'ancienne voie ferrée situées sur la commune de Sorbo Ocagnano a été définitivement transférée à la Collectivité Territoriale de Corse : il s'agit des parcelles A 323, A 479, A 507, A 538, A 558 et A 745 d'une contenance totale de 19 471 m<sup>2</sup>.

L'ancienne voie ferrée de la plaine orientale fait partie du domaine privé depuis son déclassement intervenu par décret du 14 février 1956.

Avant le transfert de propriété de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse, les biens du réseau ferré corse avaient été mis à disposition de la collectivité régionale par l'Etat sans transfert de propriété (procès-verbal de remise des biens du 8 octobre 1985). L'Etat s'était engagé à transférer la gestion des emprises déclassées (parcelles de l'ancienne voie ferrée de la plaine orientale) à la Collectivité Territoriale de Corse si cette dernière décidait d'y reconstruire un jour la voie ferrée.

L'avis de la Collectivité Territoriale de Corse était alors demandé dans l'instruction des demandes d'acquisition de parcelles formulées par les communes ou les particuliers.

La Collectivité Territoriale de Corse souhaitait ne pas procéder à ces cessions afin de ne pas compromettre la réalisation du projet de réouverture de la ligne ferroviaire entre Casamozza et Bonifacio.

Les services de l'Etat (CETE Méditerranée) avaient réalisé une étude diagnostic afin de déterminer la faisabilité technique de réouverture de la ligne entre Casamozza et Folelli, conformément à la demande l'Assemblée de Corse par délibération n° 90-26 du 30 mars 1990.

Il s'avère que depuis 50 ans les usages de ces terrains n'ont pas été maîtrisés et sont très variés.

Certaines portions de l'itinéraire sont laissées à l'abandon mais restent ouvertes à la circulation routière de manière non maîtrisée.

D'autres ont été aménagées par les collectivités publiques et ouvertes de fait à la circulation mais sans que la surveillance et l'entretien soient assurés.

Il en résulte une situation juridique insatisfaisante en termes de responsabilité pour la Collectivité Territoriale de Corse compte tenu du fait que son domaine privé est utilisé sans cadre juridique protecteur et que l'état des ouvrages d'art et de la chaussée est fortement dégradé.

L'étude technique du CETE Méditerranée a mis en lumière les sections potentiellement réutilisables ou non pour l'exploitation d'une ligne ferroviaire.

Sur la commune de Sorbo Ocagnano, l'ensemble des parcelles de l'Etat transférées à la Collectivité Territoriale de Corse forme une section jugée non réutilisable.

La commune de Sorbo Ocagnano confrontée à des demandes formulées par des riverains de la parcelle A 323 relatives à l'aménagement de cette parcelle en voie d'accès parallèle à la Route Nationale 198, a sollicité de la Collectivité Territoriale de Corse une mise à disposition de cette emprise en vue de réaliser des travaux d'aménagement en voie routière.

Les échanges entre les deux collectivités ont abouti à un accord de principe de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 18 mai 2009 sur la cession de cette parcelle au prix estimé par le Service des domaines, sous réserve de l'approbation de cette procédure par l'Assemblée de Corse.

Le Service des domaines a estimé la valeur vénale des parcelles A 323, A 479, A 507, A 538, A 558 et A 745 à 2 000 €.

Les directions de la Direction Générale des Services Techniques, la Direction des Routes de Haute-Corse et la Direction des Transports Ferroviaires et de l'Ingénierie ont confirmé que ces parcelles ne présentent aucun intérêt, ni pour l'exploitation de la Route Nationale 198 eu égard à l'aménagement actuel de la traversée de la commune de Sorbo Ocagnano par la Route Nationale 198, ni pour le projet d'extension du réseau ferré Casamozza/Folelli inscrit dans l'actuel contrat de DSP-CFC et qui fera l'objet d'une réflexion ultérieure lors du renouvellement de ce contrat.

La cession est réalisée sans acte de déclassement préalable, s'agissant de biens relevant du domaine privé de la Collectivité Territoriale de Corse.

L'acte de cession prévoira expressément que les parcelles A 323, 507, 558 et 745 ont fait l'objet d'une autorisation d'occupation pour une durée d'un an par la société Corsica Haut Débit en vue de l'établissement et l'exploitation du réseau RHDCOR, délivrée par la Collectivité Territoriale de Corse le 21 décembre 2006 et notifiée à son bénéficiaire, le 24 janvier 2007.

A ce titre, la commune devra supporter la servitude de passage qui en résulte. Cette servitude de passage au profit du réseau RHDCOR exploité par la société Corsica Haut Débit sera inscrite dans l'acte de cession enregistré au fichier immobilier des hypothèques.

Cette cession n'engage pas la Collectivité Territoriale de Corse dans l'instruction des demandes d'acquisition portant sur les autres emprises de l'ancienne voie ferrée de la plaine orientale, formulées par des riverains ou des communes qui sera mise en œuvre en fonction des besoins d'aménagement recensés par les directions techniques de la Collectivité Territoriale de Corse.